

3 | Durée

Le présent **mandat simple** est consenti, à compter de ce jour, pour une durée de douze mois dont trois mois irrévocables, durant lesquels il ne pourra pas être dénoncé. Sauf dénonciation, il prendra automatiquement fin à l'échéance de ces douze mois.

D'après l'article.78 du décret du 20 juillet 1972 : « Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin, d'en aviser l'autre partie, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. »

